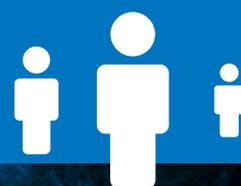


MÉCÉNAT ASSOCIATIF & DÉFISCALISATION



DOSSIER PRATIQUE
À
DESTINATION
DES CLUBS ASSOCIATIFS





CONTEXTE GÉNÉRAL

- Après deux saisons sportives dites *blanches* pour des raisons sanitaires au cours desquelles les associations n'ont pas pu proposer leurs services à leurs adhérents conformément au paiement de la cotisation, cette proposition de défiscalisation est une alternative qui permet **de préserver la trésorerie des associations, et de prendre en compte la situation financière de l'adhérent.**
- Elle a pour objectifs de :
 - fidéliser les adhérents en leur permettant de récupérer, moyennant le respect des conditions ci-dessous, une partie des sommes qu'ils ont versées à leur association sous forme de déduction d'impôt, devenant ainsi *mécène* au sens fiscal du terme ;
 - permettre à l'association de conserver la totalité de la somme donnée initialement par l'adhérent au titre de sa cotisation annuelle dont tout ou partie est transformée en don ;
 - préparer ainsi la nouvelle saison dans les meilleures conditions possibles.
- Pour aider les associations et bénévoles dans cette démarche qui nécessite de respecter des modalités pratiques spécifiques, il nous a semblé nécessaire de la fonder sur une base juridique solide.
- Par ailleurs, il n'a hélas pas été possible de régler cette situation fiscale directement au niveau national, au regard de la grande hétérogénéité de nos associations, rendant ainsi indispensable une approche *association par association* qu'il vous appartient ainsi de mettre en œuvre.
- **Attention, conseil insistant :** la possibilité qu'il vous est présentée ici doit être validée par la Direction départementale ou régionale des finances publiques (DDFIP ou DRFIP) afin d'éviter tout redressement ou risque d'amende (Voir *rescrit* ci-dessous).
- Cette fiche aborde ainsi le sujet de la réduction d'impôt accordée au titre des dons faits par les particuliers au profit de son club associatif.
- Elle renseigne sur la procédure à suivre pour permettre une défiscalisation de la cotisation club (saison 2020/2021) compte tenu de l'arrêt total ou partiel de l'activité club.
- Ce dispositif ne peut concerner que l'adhérent qui paye un impôt sur le revenu (voir ci-dessous *Cas de l'adhérent qui est exonéré de l'impôt sur le revenu*).



DÉFINITIONS ET CONDITIONS

COTISATION CLUB

- La cotisation est l'un des modes de financement de l'association prévu par la loi 1901 (ainsi que le droit local Alsace et Moselle) ;
- Il faut entendre par cotisation, la somme versée pour adhérer au club hors **licence et assurance** ;
- Ce sont les statuts ou le règlement intérieur qui en prévoient sa détermination et la procédure pour en définir le montant ;
- Elle est laissée à la libre disposition de l'association qui s'en sert pour fonctionner.

CRITÈRES ESSENTIELS DE DÉFISCALISATION

Six critères sont posés par la doctrine de l'Administration fiscale :

- 1) L'association agit dans un domaine d'intérêt général.**
C'est le cas des associations ayant un objet philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;
- 2) Ne pas avoir de relation privilégiée avec une entreprise** (Par ex. : association placée au sein d'une entreprise avec des financements particuliers) ;
- 3) Une gestion désintéressée ;**
- 4) Une activité principale non lucrative**, notamment n'exerçant pas son activité dans des conditions la plaçant en situation de **concurrence déloyale** par rapport à une entreprise du secteur commercial, par le **Produit** qu'elle propose, le **Public** qu'elle vise, les **Prix** qu'elle pratique et la **Publicité** qu'elle déploie (règle fiscale dite des 4 P) ;
- 5) Ne pas exercer ses activités dans le cadre d'un cercle restreint de personnes.** Cela vise les associations créées au profit d'une ou plusieurs familles, personnes ou entreprises ou ayant pour objet de faire connaître les œuvres de quelques artistes ou les travaux de certains chercheurs, etc ;
- 6) Mener**, en principe, **ses activités en France** ou au sein de l'espace européen.

LA SOMME DÉFISCALISÉE NE DOIT PAS AVOIR DE COUNTERPARTIE RÉELLE

La réduction d'impôt n'est accordée qu'à la condition que la cotisation ne donne lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte sous forme d'un bien ou d'une prestation de services au profit de la personne qui la verse (Ex. : prise en charge d'une formation).

LE RESCRIT FISCAL « MÉCÉNAT » (voir exemple de rescrit doc joint)

- Le rescrit permet à une association d'interroger l'administration fiscale sur son éligibilité au mécénat, c'est-à-dire sur son habilitation à recevoir des dons.

→ **Seule la réponse formulée par l'administration fiscale apporte une sécurité juridique**

LA DEMANDE

- La demande de rescrit doit obligatoirement être effectuée sur le modèle fixé par voie réglementaire <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R47828>
- Elle est adressée au service des impôts du siège social de l'association, par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale ou par dépôt contre décharge.
- Au regard de la procédure suivie, il est conseillé de faire voter la décision de présenter une demande de rescrit fiscal par les organes dirigeants de l'association.
- Il convient de présenter la situation de l'association en mettant en avant les éléments favorables, sans rien travestir ou omettre de la réalité. C'est donc un exercice qui nécessite de s'interroger sur les spécificités de l'association et de réinterroger le projet associatif, voire les statuts eux-mêmes.
- Il convient de présenter ses activités en lien avec les critères objectifs et essentiels présentés dans la fiche.
- Il est conseillé de joindre un courrier d'accompagnement à la demande de rescrit avec, outre les pièces justificatives demandées, toutes celles considérées comme probantes pour expliquer le fonctionnement de l'association, la nature et les modalités d'exercice de ses activités (statuts, règlement intérieur, attestation JO -ou tribunal judiciaire en ce qui concerne le droit local Alsace et Moselle-, dernier PV d'AG, dernier rapport du président...).

LA RÉPONSE DES SERVICES FISCAUX

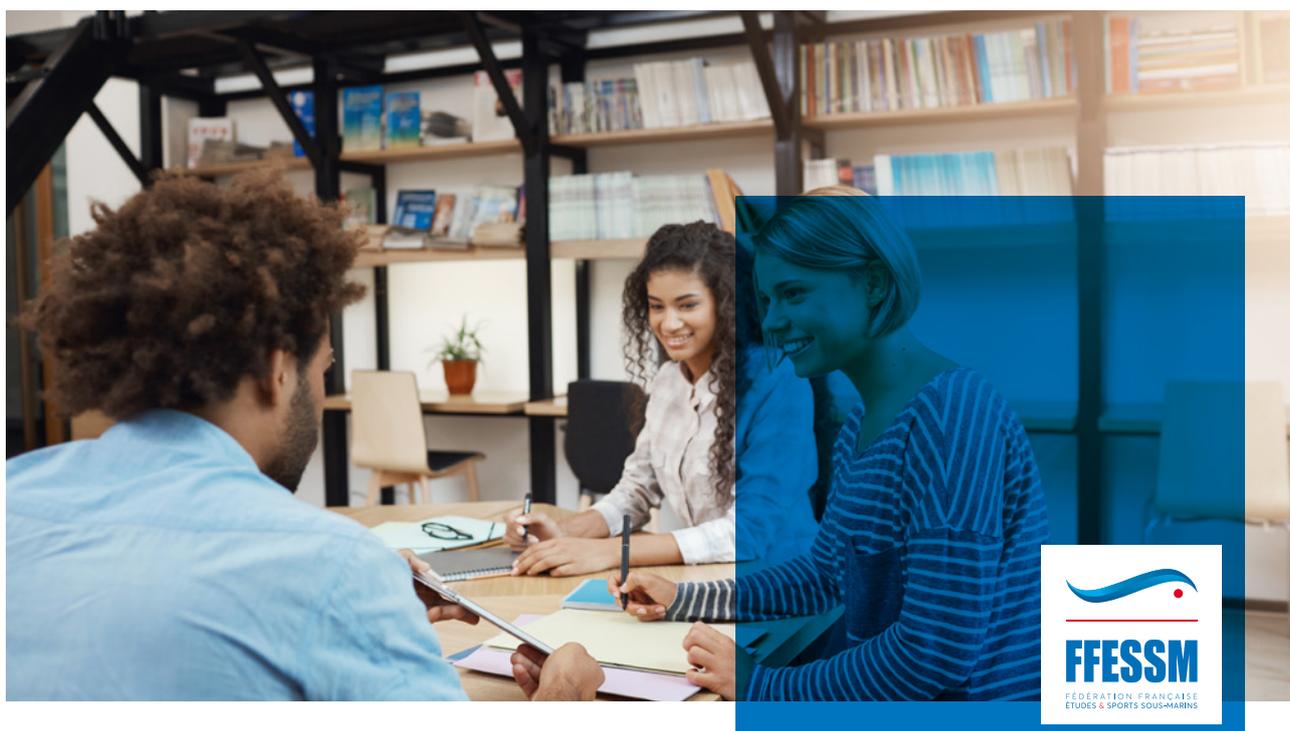
- Le service des impôts dispose d'un délai de 6 mois (et non de 3 mois comme dans le cadre d'un rescrit « fiscalité », ce qui n'est pas là sans poser de difficultés au regard des exigences calendaires de déclaration, notamment en ce moment) à compter du jour de réception de la demande, pour donner son avis sur l'éligibilité ou non de l'association au mécénat. ([voir exemple de rescrit doc joint](#))

Attention, sachez que dans ce cas, une absence de réponse ne vaut pas acceptation.

- Il est possible que des questions complémentaires sur le fonctionnement de l'association soient transmises afin de totalement informer le service compétent avant décision.

CAS DE L'ADHÉRENT QUI EST EXONÉRÉ DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

- Il va de soi qu'il s'agit d'une décision interne au club mais il sera difficile de ne pas rembourser la part de la cotisation club à celui qui ne peut défiscaliser.
- Là aussi, une décision des organes dirigeants s'impose au même titre que la décision de demander un rescrit fiscal.
- La FFESSM n'a pas à s'immiscer dans le fonctionnement du club hormis lorsqu'il n'applique les textes fédéraux ou le code du sport, mais elle peut toutefois encourager certaines procédures. Ainsi, le remboursement de 66% de la part de cotisation au même titre que la déduction fiscale serait de nature à créer une équité entre les adhérents.





MODE OPÉRATOIRE

MODALITÉS PRATIQUES

- Si une association souhaite émettre des reçus fiscaux à ses donateurs, elle doit se livrer à une analyse préalable de sa situation fiscale au regard des critères d'éligibilité au régime fiscal du mécénat (voir les 6 critères ci-dessus).

Il est recommandé de déposer une demande de rescrit fiscal, en s'adressant au correspondant « associations » de la Direction départementale ou régionale des finances publiques dont elle dépend (voir ci-dessus).

Pour mémoire, une association qui délivrerait des reçus fiscaux sans se prévaloir d'un rescrit, le ferait sous sa propre responsabilité, au risque de se voir appliquer, dans le cas jugé non pertinent par l'administration fiscale, une amende et faire l'objet d'un contrôle pouvant donner lieu à redressement.

Après que l'instance compétente du Club (Conseil d'administration du club, AG) ait fait voter une délibération de principe visant à procéder au remboursement partiel des cotisations aux adhérents* en renonçant à ce remboursement au bénéfice d'un don à l'association, une communication est alors nécessaire auprès de tous ses adhérents pour proposer ce remboursement partiel accompagné du renoncement du membre à ce remboursement par la transformation en don (Cf. modèle attestation), lequel permet la déduction fiscale de 66% des sommes versées (plafonnées).

Exemple

Cotisation annuelle de 400 € pour l'exercice 2020/2021 (licence et assurance éventuelle déduites) :

- Si aucune activité sportive n'a été réalisée au cours de la saison ou par simple décision, un adhérent peut renoncer au remboursement, par exemple de 200 €, pour « transformer » cette somme en don.
- Sur cette base de 200€ proposée par le club, le donateur pourra alors bénéficier d'une réduction sur son impôt sur le revenu de 132 € ($200€ \times 66\%$ - déduction fiscale - : $200 - 132 = 68€$).
- **Dans cet exemple, le coût réel pour l'adhérent est donc alors de 268€** (au lieu de 400€) :
 - 200€ de cotisation ne faisant l'objet de la présente procédure ;
 - + 68 € au lieu de 200€ **alors même que le club conserve la totalité de cette somme.**

*Ex. de rédaction : (...) n'ayant pas pu pratiquer leur activité sportive en raison de l'indisponibilité des installations résultant d'un cas de force majeure.

REÇU FISCAL

L'association ne manquera pas de délivrer des reçus fiscaux aux donateurs sur la base du Cerfa n°11580*04 :

https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/Recu_Fiscal_pdf_Editable.pdf

- Cases à compléter : « Numéro d'ordre du reçu » -celui que le club attribuera à l'attestation donnée au membre- ainsi que toutes les cases visant à identifier/déterminer l'association, le donateur et le don.
- Cases à cocher : organisme d'intérêt général ; 200 du CGI, Autres (forme du don) ; Numéraire ; Virement, prélèvement, carte bancaire.
- La « Date du versement ou du don » à indiquer sur le reçu est celle de la date de « transformation » du remboursement en don. Dans notre exemple, si le 2^{ème} semestre ouvre droit au remboursement et de facto au don, le donateur pourra réduire son impôt sur le revenu pour l'année 2021.
- Décision expresse des adhérents : afin de s'assurer de la volonté des adhérents de transformer leur remboursement en dons, il convient de recueillir leur accord express. Un courrier ou courriel de leur part suffit à exprimer leur souhait (voir modèle d'attestation de don en doc. joint).
- Comptabilité :

L'association ayant transformé les remboursements d'une quote-part des cotisations en dons devra s'attacher à les différencier dans ses comptes annuels :

- Si l'association reçoit des dons chaque année, le montant de la quote-part de la cotisation transformée sera comptabilisé dans le compte 75411- « Dons manuels reçus » ;
- Si l'association ne reçoit pas des dons de manière régulière, il conviendra de comptabiliser les dons en produits exceptionnels dans un compte 7718 - «Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion ».
- Exercices concernés : La renonciation au remboursement partiel des cotisations concernera l'exercice 2020/2021 mais pourra être reproduit chaque année.

EN SYNTHÈSE

En synthèse :

1. Conformité au dispositif « Mécénat » du Club associatif → demande de rescrit ([voir exemple de rescrit doc joint](#)) ;
2. Délibération de principe de l'instance compétente du Club de procéder au remboursement partiel des cotisations aux adhérents en vue d'une transformation sous forme de don ;
3. Communication du Club auprès de ses adhérents ;
4. Notification (courrier, courriel) de la décision expresse de l'adhérent de renoncer au remboursement partiel de sa cotisation (hors licence et assurance éventuelle) ;
5. Émission des reçus fiscaux par le Club ;
6. Comptabilisation des dons par le Club.

SOURCES

- Cabinet d'avocats Fidal,
- Association Nationale des Élus en charge du Sport (ANDES),
- Ministère chargé des sports,
- Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

RÉFÉRENCES :

- Art 200 du code général des impôts
- Bulletin Officiel des Impôts sur le don aux œuvres associatives
<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5868-PGP.html>

